ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE PRE SAINT-NOM

4 allée de la forêt de Marly – 78 860 – ST NOM

FLASH INFOS

Nous observons depuis maintenant quelques années **des dérives** plus ou moins gênantes quant à l'application du **cahier des charges** en ce qui concerne :

- → les ravalements (peintures des murs, porte et volets)
- → les constructions sauvages en tout genre !

Il nous semble important de rappeler aux contrevenants un certain nombre d'articles de ce cahier des charges qui est remis à chaque acquéreur le jour de l'achat de sa maison. Nous avons dû récemment faire démolir des constructions, faites sans autorisation du Comité et sans permis de construire, quelques jours seulement <u>AVANT</u> la signature chez le notaire de la vente des propriétés en cause. Nous allons continuer ces actions, afin de ne pas dénaturer petit à petit notre <u>BELLE RESIDENCE DE PRE SAINT-NOM!</u>

Article 11

Servitudes de construction

- Les murs extérieurs seront **obligatoirement** couverts d'un enduit, coloris **blanc ou tirant sur le blanc**.
- Les portes des garages seront de couleur blanche.
- Les portes d'entrée et les volets seront, pour **toutes les maisons**, d'une couleur choisie par l'association syndicale (à savoir : **vert wagon, blanc ou marron).**
- Il ne pourra être élevé de constructions annexes ou supplémentaires quelconques, tels que [...] remise ou tout autre édifice même non fondé.
- Au cas où un propriétaire désirerait réaliser des aménagements personnels dans son jardin, <u>il devra préalablement soumettre ses plans pour approbation à</u> l'Association Syndicale.

Article 13

Règles d'intérêt général d'entretien des parties privées

- Les constructions doivent être tenues en excellent état de propreté et d'entretien.
- Les persiennes et portes seront entretenues et les peintures refaites au moins tout les trois ans...
- Le ravalement des murs devra être effectué au moins tous les six ans [...]; il est interdit de repeindre les maisons d'une couleur différente de la couleur d'origine.

Article 15

Sanctions

Tout manquement aux clauses impératives qui précèdent engagera la responsabilité personnelle du propriétaire intéressé. Il pourra être recherché en responsabilité et en réparation à titre personnel, dans ce cas, une mise en demeure préalable lui sera adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ; elle ouvrirait un délai de mise en règle.